

ORDONNANCE DE LA COUR

(sixième chambre)

du 14 octobre 2004

dans l'affaire C-238/03 P: Maja Srl contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾*(Pourvoi — Concours financier communautaire — Suppression de l'aide accordée pour la modernisation d'une unité de production agricole)*

(2005/C 45/23)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire C- 238/03 P, ayant pour objet un pourvoi au titre de l'article 56 du statut de la Cour de justice, introduit le 28 mai 2003, **Maja Srl**, anciennement Ca' Pasta Srl, (avocats: M^{es} P. Piva, R. Mastroianni, M^e G. Arendt) l'autre partie à la procédure étant: **Commission des Communautés européennes** (agents: M^{me} C. Cattabriga et M. L. Visaggio, assistés de M^e A. Dal Ferro, avocat) la Cour (sixième chambre), composée de M. A. Borg Barthet (rapporteur), président de chambre, MM. J. Malenovský et U. Lohmus, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. R. Grass, a rendu le 14 octobre 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Maja Srl est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 213 du 06.09.2003

Recours introduit le 29 octobre 2004 par la Commission des Communautés européennes dirigé contre le royaume de Suède

(Affaire C-459/04)

(2005/C 45/24)

(Langue de procédure: le suédois)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 29 octobre 2004 d'un recours formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. H. Kreppel et J. Enegren, agissant en qualité d'agents et ayant fait élection de domicile à Luxembourg.

La Commission demande à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater qu'en n'adoptant pas de définitions des capacités et aptitudes des travailleurs désignés par l'employeur pour

s'occuper des activités de protection et de prévention des risques pour la sécurité et la santé, en application de l'article 7, paragraphe 8, de la directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ⁽¹⁾, le royaume de Suède a manqué à ses obligations en droit communautaire.

2. condamner le royaume de Suède aux dépens.

Moyens et conclusions de la requérante

L'article 7, paragraphe 8, de la directive ne prescrit pas une harmonisation complète dans les États membres de la définition des capacités et aptitudes des travailleurs participant à des activités de services de protection et de prévention mais laisse aux États membres le soin de définir les connaissances nécessaires d'après cette disposition. Toutefois, les définitions en droit national doivent poser un minimum de conditions pour la directive soit applicable de manière satisfaisante.

Le droit national doit à tout le moins prévoir un méthode objective pour constater que la personne concernée a suivie la formation prescrite et qu'elle dispose dans les faits de l'expérience et des connaissances requises.

Aucunes instructions ou notes d'information de l'Arbetsmiljöverket [autorité compétente en matière de sécurité et de santé au travail] ne renferment de définition des capacités et aptitudes des travailleurs participant à des activités de protection et de prévention des risques professionnels nécessaire à la transposition de l'article 7, paragraphe 8.

⁽¹⁾ JO L 183, p. 1.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Verwaltungsgericht Sigmaringen (Allemagne), rendue le 28 septembre 2004, dans l'affaire Alexander Jehle, Weinhaus Kiderlen contre Land Baden-Württemberg

(Affaire C-489/04)

(2005/C 45/25)

(Langue de procédure: l'allemand)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Verwaltungsgericht Sigmaringen, rendue le 28 septembre 2004, dans l'affaire Alexander Jehle, Weinhaus Kiderlen contre Land Baden-Württemberg, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 29 novembre 2004.

Le Verwaltungsgericht Sigmaringen demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Les articles 1 à 12 du règlement (CE) n° 1019/2002 ⁽¹⁾ de la Commission du 13 juin 2002 relatif aux normes de commercialisation de l'huile d'olive (JO L 155 p. 27) corrigé le 18 janvier 2003 (JO L 13 p. 39) et modifié par le règlement (CE) n° 1176/2003 de la Commission du 1^{er} juillet 2003 (JO L 164, p. 12) doivent ils être interprétés en ce sens que ces dispositions posent également des règles relatives à la présentation au consommateur final d'huiles d'olive et d'huiles de grignons d'olive sans emballage?
2. L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1019/2002 de la Commission du 13 juin 2002 relatif aux normes de commercialisation de l'huile d'olive (JO L 155 p. 27) corrigé le 18 janvier 2003 (JO L 13 p. 39) et modifié par le règlement (CE) n° 1176/2003 de la Commission du 1^{er} juillet 2003 (JO L 164, p. 12) doit il être interprété en ce sens que cette disposition contient une interdiction de présentation au consommateur final d'huiles d'olive et d'huiles de grignons d'olive sans emballage?
3. A titre subsidiaire, l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1019/2002 de la Commission du 13 juin 2002 relatif aux normes de commercialisation de l'huile d'olive (JO L 155 p. 27) corrigé le 18 janvier 2003 (JO L 13 p. 39) et modifié par le règlement (CE) n° 1176/2003 de la Commission du 1^{er} juillet 2003 (JO L 164, p. 12) doit il être interprété de manière restrictive en ce sens que cette disposition contient certes une interdiction de présentation au consommateur final d'huiles d'olive et d'huiles de grignons d'olive sans emballage mais que cette interdiction ne vise pas la vente d'huiles d'olive et d'huiles de grignons d'olive dans le cadre de la méthode «Bag in the Box»?

⁽¹⁾ JO L 155, p. 27.

Recours introduit le 29 novembre 2004 contre la République fédérale d'Allemagne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-490/04)

(2005/C 45/26)

(Langue de procédure: l'allemand)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 29 novembre 2004, d'un recours dirigé contre la République fédérale d'Allemagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Enrico Traversa et Horstpeter Kreppel, ayant élu domicile à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour constater ce qui suit:

1. La République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 49 CE qu'on ce qu'elle prévoit que
 - a) les entreprises étrangères sont tenues de cotiser à la caisse allemande des congés payés pour leurs salariés détachés même lorsque, en vertu des dispositions législatives de l'État d'établissement de leur employeur, ils bénéficient d'une protection pour l'essentiel comparable (article 1er, paragraphe 3, de l'AEEntG);
 - b) les entreprises étrangères sont tenues de faire traduire en allemand le contrat de travail (ou bien les documents requis en vertu de la législation du pays de résidence du salarié dans le cadre de la directive 91/533/CEE), les décomptes de salaires, les attestations relatives au temps de travail, les attestations relatives aux salaires versés ainsi que tous les autres documents réclamés par les autorités allemandes (article 2 de l'AEEntG);
 - c) les entreprises étrangères de travail temporaire sont tenues d'effectuer une déclaration non pas seulement avant tout transfert d'un salarié vers une entreprise utilisatrice de main-d'œuvre temporaire en Allemagne mais également avant toute mission sur un chantier confiée par cette entreprise utilisatrice (article 3, paragraphe 2, de l'AEEntG).
2. La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission affirme que certaines règles de l'Arbeitnehmersendegesetz (loi allemande sur le détachement des travailleurs), ayant transposé en droit national la directive 96/71/CE, sont encore incompatibles avec certaines dispositions de cette directive.

Les règles relatives à l'obligation pour les employeurs ayant leur siège dans un État membre autre que l'Allemagne de cotiser à la caisse allemande des congés payés

De l'avis de la Commission, l'obligation de cotiser à la caisse allemande des congés payés constitue une restriction illicite à la liberté de prestation de services au sens de l'article 49 CE dès lors qu'il est garanti que les employeurs qui détachent leurs salariés leur accordent le même nombre de jours de congés payés que ce que prévoient les dispositions des conventions collectives allemandes et que les salariés détachés bénéficient, en ce qui concerne la rémunération des congés, sur la base du système juridique applicable dans l'État dont ils sont détachés, de la même protection que celle garantie en Allemagne ou d'une protection comparable.